



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
COMMUNE DE CLERES
PERM08/2023

**Arrêté de voirie
Portant permission de voirie**

LE MAIRE DE CLERES,

VU la demande en date du 17 août 2023 par Le Conseil Départemental de la Seine Maritime, située à ROUEN, pour des sondages géologiques, rue Pierre Mauger, à Clères (76690)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; complétée et modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU l'état des lieux ;

ARRETÉ

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour des sondages géologiques, rue Pierre Mauger à Clères (76690)

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dispositions spéciales

Article 1 :

Les travaux commenceront le lundi 18 septembre 2023 pour une durée de 12 jours calendaire.

Le projet consiste en :

Sondages géologiques.

Article 2 : La signalisation réglementaire, au droit et aux abords du chantier, sera mise en place par la société HYDROGEOTECHNIQUE NORD, avec un balisage adapté durant l'intervention pour garantir la sécurité des usagers et du personnel d'exécution des travaux cités ci-dessus, et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle, sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, selon les règles en vigueur.

Mme le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville, la société HYDROGEOTECHNIQUE NORD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clères, le 24 août 2023

Le Maire,

Nathalie THIERRY

